

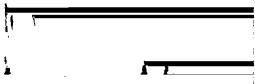


United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры



منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

## Diversité des expressions culturelles

2 CP

Distribution limitée

CE/09/2.CP/210/8  
Paris, le 28 avril 2009  
Original français

### CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

1. Conformément aux paragraphes 1 et 4 de l'article 23 de la Convention, la Conférence des Parties a élu lors de sa première session ordinaire un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé « le Comité », composé de 24 membres.
2. L'article 16 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties précise que la durée du mandat des Etats membres du Comité est de quatre ans, conformément à l'article 23.1 de la Convention. L'article 16 indique également que le mandat de la moitié des Etats membres du Comité élus durant la première élection se limite à deux ans et qu'ils sont désignés par un tirage au sort.
3. En outre, l'article 15.2 du Règlement intérieur indique qu'aux fins de l'élection des membres du Comité, les sièges au sein du Comité seront répartis « entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États parties de chaque groupe, étant entendu qu'un minimum de trois sièges et un maximum de six sièges est attribué à chacun des six groupes

8. Au titre de l'article 16, l'élection de la moitié des Etats membres du Comité doit tenir compte du principe de rotation et « un membre ne peut être élu pour deux mandats consécutifs sauf : i) si un groupe régional présente un « clean slate » ; ii) si, à la suite de la première élection, un Etat membre n'a rempli qu'un mandat de deux ans ; iii) si le nombre d'Etats Parties d'un groupe électoral est moindre que le nombre minimal de sièges prévus à l'article 15.2. ».

9. Au 18 juin 2009, la Convention est en vigueur à l'égard des 96 États Parties suivants :

	<b>États</b>	<b>Date de dépôt de l'instrument</b>		
--	--------------	--	--	--

38	Irlande	22/12/2006	88	Géorgie	01/07/2008
39	Grèce	03/01/2007	89	Suisse	16/07/2008
40	Brésil	16/01/2007	90	Ethiopie	02/09/2008
41	Norvège	17/01/2007	91	Barbade	02/10/2008
42	Uruguay	18/01/2007	92	Burundi	14/10/2008
43	Panama	22/01/2007	93	Congo	22/10/2008
44	Chine	30/01/2007	94	Grenade	15/01/2009
45	Sainte-Lucie	01/02/2007	95	Bosnie-Herzégovine	27/01/2009
46	Islande	01/02/2007	96	Nicaragua	05/03/2009
47	Andorre	06/02/2007			
48	Tunisie	15/02/2007			
49	Jordanie	16/02/2007			
50	Italie	19/02/2007			

10. L'article 23.5 de la Convention dispose que l'élection des membres du Comité est basée sur les principes de répartition géographique équitable et de la rotation et le Règlement intérieur de la Conférence des Parties à l'article 15 prévoit un mode de scrutin sur la base de la composition des groupes électoraux de l'UNESCO, telle que décidée par la Conférence générale. Conformément à la pratique de la Conférence générale de l'UNESCO, le Groupe V est constitué de deux sous-groupes, l'un pour les États d'Afrique et l'autre pour les États arabes. Le mode de scrutin repose sur le principe du prorata, c'est-à-dire le nombre de Parties au sein de chaque groupe électoral, divisé par le nombre de Parties à la Convention, multiplié par le nombre de sièges disponibles.

11. Conformément à l'article 15 du Règlement intérieur, aux fins de l'élection du Comité intergouvernemental à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties, la répartition proportionnelle des 24 sièges entre les 6 groupes électoraux serait la suivante :

Répartition des 24 sièges entre les 96 États parties selon les 6 groupes électoraux							
Groupe	I	II	III	IV	V(a)	V(b)	TOTAL
1	Canada	Roumanie	Mexique	Inde	Maurice	Tunisie	
2	Monaco	Croatie	Bolivie	Chine	Djibouti	Jordanie	
3	Finlande	Bélarus	Pérou	Bangladesh	Togo	Oman	
4	Autriche	République de Moldova	Guatemala	Viet Nam	Madagascar	Koweït	
5	France	Albanie	Équateur	Cambodge	Burkina Faso	Egypte	
6	Espagne	Slovénie	Brésil	Nouvelle-Zélande	Sénégal	Rép. arabe syrienne	
7	Suède	Estonie	Uruguay	Mongolie	Mali		
8	Danemark	Slovaquie	Panama	Rep. démo. du Lao	Cameroun		
9	Luxembourg	Lituanie	Sainte-Lucie		Namibie		
10	Malte	Bulgarie	Chili		Afrique du Sud		
11	Chypre	Arménie	Jamaïque		Niger		
12	Irlande	Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine	Cuba		Côte d'Ivoire		
13	Grèce	Lettonie	Paraguay		Gabon		
14	Norvège	Pologne	Argentine		Mozambique		
15	Islande	Tadjikistan	Barbade		Kenya		
16	Andorre	Hongrie	Grenade		Bénin		
17	Italie	Monténégro	Nicaragua		Nigeria		
18	Allemagne	Géorgie			Guinée		
19	Portugal	Bosnie-Herzégovine			Zimbabwe		
20	Royaume-Uni				Tchad		
21	Suisse				Soudan		
22					Seychelles		
23					Ethiopie		
24					Burundi		
25					Congo		

12. Étant donné le regroupement régional des 96 États parties, ce calcul au prorata du nombre d'États Parties de chaque groupe attribuerait entre 2 et 6 sièges par groupe électoral (voir tableau ci-dessus). Toutefois, en ce qui concerne la répartition des sièges au sein du Comité, l'article 15.2 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties prévoit un minimum de trois sièges et un maximum de six sièges par groupe électoral et précise que « dans le cas où la formule susmentionnée ne peut être mise en application, un accord exceptionnel pourrait être conclu afin de s'adapter à ces circonstances particulières ». Ainsi, le principe selon lequel aucun groupe électoral ne peut avoir moins de trois sièges imposerait d'attribuer un siège supplémentaire au Groupe IV et un siège supplémentaire au Groupe V(b).

13. En prenant en considération le principe du prorata sur lequel repose le mode de scrutin du Comité, la Résolution 1 CP 5A selon laquelle lors de cette session un siège sera rendu par le Groupe I au Groupe IV et un siège par le Groupe V(a) au Groupe V (b), et la possibilité de conclure un accord exceptionnel au titre de l'article 15.2 du Règlement intérieur, la Conférence des Parties devra convenir de la répartition des 24 sièges du Comité et déterminer ensuite la répartition des douze sièges vacants.

14. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, le Secrétariat a demandé à tous les Etats Parties, trois mois avant l'ouverture de la présente session de la Conférence des Parties, s'ils avaient l'intention de se présenter à l'élection du Comité. La liste provisoire des Etats Parties candidats figure dans le document CE/09/2.CP/210/INF3.

15. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

#### **PROJET DE RESOLUTION 2 CP 8**

*La Conférence des Parties,*

1. *Ayant examiné le document CE/09/2.CP/210/8,*
2. *Décide qu'aux fins de l'élection des membres du Comité à la présente session, les douze sièges seront répartis entre les groupes électoraux comme suit : Groupe I (...); Groupe II (...); Groupe III (...); Groupe IV (...); Groupe V(a) (...); Groupe V(b) (...).*